CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12967			
Dr A			

Audience du 9 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 25 avril 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 20 novembre 2015, la requête présentée par le Dr A, qualifié en médecine générale, tendant à l'annulation de la décision n° 283, en date du 22 octobre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de M. B, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, a prononcé à son encontre la sanction du blâme ;

Le Dr A soutient qu'ayant reçu et écouté M. B et n'étant pas chargé d'une mission de diagnostic ou thérapeutique à son égard, il ne voit pas en quoi le principe de dévouement posé à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique aurait été bafoué ; que M. B n'ayant jamais été son patient, aucun contrat de soins n'ayant pu être passé avec lui, et une mission d'évaluation d'un dommage corporel non évolutif dans un but indemnitaire ne pouvant être assimilé à un tel contrat, l'article R. 4127-32 du même code n'est pas concerné ; qu'il était compétent pour procéder à l'évaluation du dommage corporel, sans avoir à se récuser en application de l'article R. 4127-106 du code de la santé publique, le seul problème résidant dans l'absence de pièces médicales initiales pour l'établissement du lien de causalité entre les séquelles alléguées et l'accident déclaré ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 mai 2016, le mémoire présenté pour M. B, tendant au rejet de la requête ;

M. B soutient qu'aucune carence ne peut lui être reprochée, qu'il s'agisse de la réunion du 18 juin 2008 à laquelle il était présent, ou de la production des pièces médicales nécessaires, aucune pièce complémentaire aux pièces demandées pour les réunions d'expertise n'ayant jamais été sollicitée ; que le Dr A a manqué à ses obligations déontologiques posées à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique, lequel est applicable pour toute forme d'exercice de la médecine, à l'article R. 4127-32 ou, à défaut, à l'article R. 4127-7 qui impose au médecin d'apporter son concours en toutes circonstances et de ne jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée, à l'article R. 4127-106 qui impose au médecin de remplir sa mission, sauf pour lui de faire appel à un tiers, et interdisait au Dr A de surseoir au dépôt de son rapport ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mars 2017 :

- Le rapport du Dr Munier;
- Les observations du Dr A;
- Les observations de Me Si Abdelkader pour M. B, absent ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-7 du même code : « Le médecin doit écouter. examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. / Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. / Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ; et qu'aux termes de l'article R. 4127-106 du même code : « Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie »;
- 2. Considérant, en premier lieu, que les obligations déontologiques générales qui pèsent sur les médecins, en particulier celles de moralité, de probité et de dévouement prévues à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique, celles d'attitude attentive envers les personnes qui s'adressent à eux, prévues à l'article R. 4127-7, celles de prise en charge consciencieuse et dévouée desdites personnes,

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

prévues à l'article R. 4127- 32, sont applicables à tout médecin, quelles que soient les raisons pour lesquelles ces personnes s'adressent à eux; qu'ainsi, les moyens invoqués par le Dr A, et tirés de ce que lesdits articles ne lui auraient pas été applicables, ne peuvent qu'être écartés;

- 3. Considérant, en deuxième lieu, qu'en relevant un manquement du Dr A aux dispositions de l'article R. 4127-106 du code de la santé publique, la décision n'entend pas indiquer qu'il aurait dû se récuser pour défaut de connaissances ou de compétence pour se prononcer sur le cas en cause ; qu'elle a seulement pour objet de rappeler que parmi les raisons qui peuvent justifier qu'un médecin expert ne remplisse pas sa mission, il y a celle où il estime que les questions qui lui sont posées dépassent, comme le dit le texte, « ses possibilités », au sens de disponibilités ou de moyens pour le faire, auquel cas il lui appartient de se récuser ; qu'en l'espèce, le Dr A ne s'étant pas récusé, il lui appartenait d'assumer sa mission, sauf à déposer un rapport de carence si l'impossibilité d'assurer celle-ci n'était pas de son fait ; que le moyen invoqué et tiré de la référence erronée à l'article R. 4127-106 doit également être écarté ;
- 4. Considérant, en troisième lieu, s'agissant du moyen tiré de ce que l'absence de dépôt d'un rapport par le Dr A serait imputable à M. B lui-même, qui n'aurait pas produit « *les pièces médicales initiales* » qui lui auraient été demandées, et alors que l'intéressé déclare les avoir apportées lors de la réunion d'expertise, il ne ressort d'aucun élément du dossier que le Dr A aurait effectivement réclamé lesdites pièces lors de ladite réunion d'expertise ; qu'au surplus, il ne prétend pas les lui avoir réclamées par la suite ; que, de toutes façons, il lui appartenait, en l'absence de production par M. B des pièces en cause, et faute pour lui de pouvoir, dans ces conditions, rédiger son rapport, de déposer un rapport de carence ; que le moyen ainsi invoqué par le Dr A pour se disculper du défaut de dépôt d'un rapport et tiré de ce que la responsabilité en incomberait à M. B ne peut qu'être écarté ;
- 5. Considérant qu'eu égard aux fautes commises par le Dr A, qui d'ailleurs ne conteste plus que le délai excessivement long, de plus de deux ans, à organiser utilement la réunion d'expertise lui est imputable, la sanction du blâme ne peut être regardée comme disproportionnée ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du Dr A doit être rejetée ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:
Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.
Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au consei départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.
Ainsi fait et délibéré par M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président : Mmes les Drs Bohl, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol Munier, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marcel Pochard
Le greffier en chef
François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.